

Arrêt

n° 205 994 du 26 juin 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MASSAER

Geldenaaksebaan 55 3001 HEVERLEE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 29 mai 2018, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

Article 1er Le recours est rejeté. Article 2 Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par : Mme E. MAERTENS, présidente de chambre, Mme A. KESTEMONT, greffier. Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS